



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 octobre 2006
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier ses résolutions 1709 (2006) du 22 septembre 2006, 1706 (2006) du 31 août 2006, 1679 (2006) du 16 mai 2006, 1663 (2006) du 24 mars 2006, 1653 (2006) du 27 janvier 2006, 1627 (2005) du 23 septembre 2005 et 1590 (2005) du 24 mars 2005, ainsi que les déclarations de son président, notamment celle du 3 février 2006,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, ainsi qu'à la cause de la paix,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application des arrangements de sécurité par les parties à l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 et exhortant ces parties à aller d'urgence de l'avant dans l'application de ceux-ci et des autres aspects de l'Accord,

Accueillant avec satisfaction le déploiement intégral des forces des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) dans ces zones d'opérations à l'appui de l'Accord de paix global, et *prenant note* des engagements pris par les pays qui fournissent des contingents en faveur de cette mission,

Accueillant avec satisfaction l'amélioration de la situation humanitaire dans le Sud-Soudan résultant des progrès faits dans l'application de l'Accord de paix global,

Prenant note en s'en préoccupant vivement de ce que les déplacements et le matériel de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) sont l'objet de restrictions et de ce que ces restrictions entament l'aptitude de la Mission à s'acquitter efficacement de son mandat,

Exprimant sa grave préoccupation face au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le conflit au Soudan, en particulier par les autres groupes armés dans le Sud-Soudan,

Exprimant sa grave préoccupation face à la poursuite de la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et réitérant dans les termes les plus vigoureux qu'il est nécessaire que toutes les parties au conflit au Darfour, y compris celles qui ne sont pas parties à l'Accord de paix sur le Darfour, mettent un terme à la violence et aux atrocités dans cette région,



Se félicitant de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 63^e réunion, le 20 septembre 2006, de proroger le mandat de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) jusqu'au 31 décembre 2006,

Encourageant les efforts faits par le Secrétaire général et l'Union africaine en vue d'appliquer les dispositions de la résolution 1706 (2006) sur l'assistance des Nations Unies à la MUAS et appelant les parties à l'Accord de paix au Darfour et toutes les autres parties au Darfour à faciliter cette entreprise,

Considérant que la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUS jusqu'au 30 avril 2007, dans l'exécution de le renouveler par la suite;
2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil tous les trois mois sur l'application du mandat de la MINUS;
3. *Demande* aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix au Darfour et à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena de respecter leurs engagements et d'appliquer pleinement tous les aspects de ces accords sans retard, et *exhorte* les parties qui n'ont pas encore signé l'Accord de paix au Darfour à le faire immédiatement et à ne rien faire qui en entraverait l'application;
4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
